

Versions de l'article 76

1 janvier 2000 *pourquoi la loi de 1990 sur un montant établie en 1976*
Montants.

76. Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 15.

23-10-02
conteste

22 juin 1990
Répertoire des atteintes.

76. La Société attribue un pourcentage à l'atteinte en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement. Ce pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients causés par cette atteinte. Il ne peut dépasser 100 %.

Atteinte semblable.

Si une atteinte n'est pas mentionnée dans le répertoire, un pourcentage lui est attribué d'après les atteintes du même genre qui y sont mentionnées.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11.

1 janvier 1990
Répertoire des atteintes.

76. La Régie attribue un pourcentage à l'atteinte en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement. Ce pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients causés par cette atteinte. Il ne peut dépasser 100 %.

Atteinte semblable.

Si une atteinte n'est pas mentionnée dans le répertoire, un pourcentage lui est attribué d'après les atteintes du même genre qui y sont mentionnées.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1.

1 janvier 1983
Dédution.

76. Malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale, le montant de la dette visée à l'article 75 peut, de la manière prescrite, être déduit de toute somme due au débiteur par la Régie.

Ramise de dette.

La Régie peut remettre cette dette, si elle juge que le montant n'en peut être recouvré eu égard aux circonstances.

Dédution malgré l'appel.

La déduction visée au premier alinéa peut être effectuée par la Régie malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29.

1 mars 1978
Recouvrement par la Régie.